

TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

RÈGLEMENT 51-102 - ARTICLE 4.6

- (1)** Sous réserve du paragraphe 2), l'émetteur assujéti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.
- (2)** L'émetteur assujéti doit, conformément à la procédure prévue dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1) aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon ce règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.
- (3)** L'émetteur assujéti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :
 - (a)** un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent;
 - (b)** un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;
 - (c)** un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.
- (4)** L'émetteur assujéti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3) les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.
- (5)** L'émetteur assujéti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1) et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3) s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti.
- (6)** L'émetteur assujéti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.